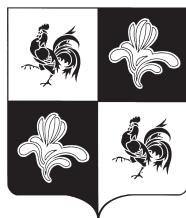


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 décembre 2025

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole additionnel
entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange,
fait à Bruxelles le 24 novembre 2022**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret.....	4
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État du 10 juillet 2023	5
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret	7
5. Annexe 3 : Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange	8
6. Annexe 4 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre	11
7. Annexe 5 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension du handicap.....	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet de l'accord

Le projet de décret porte sur l'assentiment au Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, fait à Bruxelles le 24 novembre 2022,

1. *Introduction*

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de libre-échange. Par cet Accord, des priviléges et immunités diplomatiques étaient accordés au Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles et à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande était que, depuis 2018, le Secrétaire général (SG) est assisté par deux deputy-SG, dont actuellement un seul jouit, avec le SG, d'un statut diplomatique.

En plus, il convient de rappeler le précédent de l'Autorité de Surveillance, avec laquelle un Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 22 décembre 1994 a été conclu le 6 juillet 2001. Par ce Protocole additionnel, un troisième statut diplomatique a été accordé au Bureau de l'Autorité de Surveillance.

2. *Contenu*

L'objet du Protocole additionnel vise à accorder un statut supplémentaire à l'Organisation, de manière à ce que le représentant de chaque État membre puisse être mis sur pied d'égalité.

B. Commentaires des articles de l'accord

L'article 1^{er} accorde le statut diplomatique au Chef du Bureau et à ses deux adjoints.

Les articles 2 et 3 se réfèrent aux conditions de mise en vigueur du Protocole.

C. Caractère mixte

Le caractère mixte (État fédéral – Communautés – Régions – Commission communautaire commune et Commission communautaire française) de ce traité a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 25 avril 2023.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, fait à Bruxelles le 24 novembre 2022

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, fait à Bruxelles le 24 novembre 2022, sortira son plein et entier effet.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2023.

Par le Collège,

La ministre-présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, en charge des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 1

AVIS N° 73.990/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 10 JUILLET 2023

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales, le 3 juillet 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le XXX », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (¹), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Dans son avis n° 72.792/VR donné le 17 février 2023 sur un avant-projet de décret (Communauté et Région flamandes) portant assentiment au même protocole additionnel, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« [traduction] Lors de sa réunion du 18 mai 2021, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions « relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes », a qualifié le Protocole additionnel de mixte « fédéral/communautés/régions/Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale ». La Conférence interministérielle de la Politique étrangère a approuvé le rapport du Groupe de travail Traités mixtes dans le cadre de la procédure écrite (¹).

On peut se rallier à cette qualification dans la mesure où le terme « communautés » vise également la Commission communautaire française. ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'intitulé et l'article 2 de l'avant-projet seront revus afin d'y mentionner l'intitulé exact du Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, fait à Bruxelles le 24 novembre 2022.

EXAMEN DU PROTOCOLE

Dans son avis n° 72.792/VR, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« [traduction] Le préambule du Protocole additionnel indique que le Royaume de Belgique est représenté par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Communauté germanophone. Une mention analogue figure dans la formule de signature.

La section de législation a déjà relevé à de multiples reprises que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution elle exerce des compétences de la Communauté française (²). ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet décret examiné.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.
(1) Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Ce qui a été confirmé dans le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 14 septembre 2021.

(2) Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir notamment en ce sens l'avis n° 69.854/2/V donné le 10 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 15 décembre 2021 « portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018 », Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 302/1, pp. 13-14 (observation n° 3).

La chambre était composée de :

Madame M. BAGUET, président de chambre,
Messieurs L. CAMBIER, B. BLERO, conseillers d'État,
S. VAN DROOGHENBROECK, assesseur,
Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOURAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

M. BAGUET

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole complémentaire à
l'Accord de siège du 27 janvier 1993
entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange,
signé à Bruxelles le XXX**

Le Collège de la Commission Communautaire
française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé
des Relations internationales,

Après délibération

ARRÊTE

Le membre du Collège chargé des Relations internationales est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange , signé à Bruxelles le XXX, sortira son plein et entier effet.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 3

**Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique
et l'Association européenne de Libre-échange**

PROTOCOLE ADDITIONNEL

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

PROTOCOLE ADDITIONNEL
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

LE ROYAUME DE BELGIQUE, représenté par :

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

ET

L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE,

VU l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, signé le 27 janvier 1993,

DÉSIREUX de déterminer les priviléges et immunités nécessaires au fonctionnement de l'Association européenne de libre-échange,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La première phrase de l'article 15 de l'Accord de siège du 27 janvier 1993 est remplacé par le texte suivant :
« Le Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles et ses deux adjoints jouiront des priviléges et immunités diplomatiques. »

ARTICLE 2

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes constitutionnelles et législatives requises pour la mise en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 3

Ce Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle la dernière Partie à compléter la procédure a notifié l'autre Partie que les procédures internes requises pour la mise en vigueur du présent Protocole ont été accomplies.

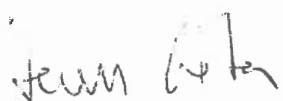
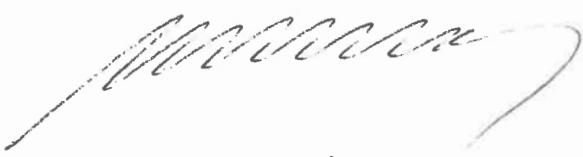
EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 24 novembre 2022, en deux exemplaires en langues française, anglaise et néerlandaise, les trois textes faisant foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale,
Le Gouvernement de la Communauté
germanophone,

**POUR L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE
LIBRE-ECHANGE :**



Peter Martin,
Ambassadeur, Président du Comité
Interministériel pour la Politique de Siège

Henri Gétaz,
Secrétaire général

ANNEXE 4

Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du Gouvernement compétent :

Bernard CLERFAYT, ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), en charge de la Formation professionnelle et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du Gouvernement :

Nom	Marie-Astrid DEUXANT
E-mail	madeuxant@gov.brussels
Tél.	T +32 (0)2.517.12.16 G +32 (0)492.79.47.67

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@spfb.brussels
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un décret portant assentiment au Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange.

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

- Oui - Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :
- Non.

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

L'objet du Protocole complémentaire vise à accorder un statut supplémentaire à l'Organisation, de manière à ce que le représentant de chaque Etat membre puisse être mis sur pied d'égalité.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'avant-projet de décret porte sur l'assentiment au Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

OUI NON

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de Libre-échange. Par cet Accord, des priviléges et immunités diplomatiques étaient accordés au Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles et à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande était que, depuis 2018, le Secrétaire général (SG) est assisté par deux deputy-SG, dont actuellement un seul jouit, avec le SG, d'un statut diplomatique.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui Non

Justifiez votre réponse

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de Libre-échange. Par cet Accord, des priviléges et immunités diplomatiques étaient accordés au Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles et à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande était que, depuis 2018, le Secrétaire général (SG) est assisté par deux deputy-SG, dont actuellement un seul jouit, avec le SG, d'un statut diplomatique.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de Libre-échange. Par cet Accord, des priviléges et immunités diplomatiques étaient accordés au Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles et à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande était que, depuis 2018, le Secrétaire général (SG) est assisté par deux deputy-SG, dont actuellement un seul jouit, avec le SG, d'un statut diplomatique.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de Libre-échange. Par cet Accord, des priviléges et immunités diplomatiques étaient accordés au Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles et à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande était que, depuis 2018, le Secrétaire général (SG) est assisté par deux deputy-SG, dont actuellement un seul jouit, avec le SG, d'un statut diplomatique.

3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de Libre-échange. Par cet Accord, des priviléges et immunités diplomatiques étaient accordés au Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles et à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande était que, depuis 2018, le Secrétaire général (SG) est assisté par deux deputy-SG, dont actuellement un seul jouit, avec le SG, d'un statut diplomatique.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

L'impact est neutre.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas.

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précédent?

La convention elle-même;
L'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères .

ANNEXE 5

Analyse de l'impact de l'accord sur la situation des personnes handicapées

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du Gouvernement compétent :

Bernard CLERFAYT, ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), en charge de la Formation professionnelle et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du Gouvernement :

Nom	Marie-Astrid DEUXANT
E-mail	madeuxant@gov.brussels
Tél.	T +32 (0)2.517.12.16 G +32 (0)492.79.47.67

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un décret portant assentiment au Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange.

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

L'objet du Protocole complémentaire vise à accorder un statut supplémentaire à l'Organisation, de manière à ce que le représentant de chaque Etat membre puisse être mis sur pied d'égalité.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'avant-projet de décret porte sur l'assentiment au Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

Oui Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

Ne s'applique pas.

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de Libre-échange. Par cet Accord, des priviléges et immunités diplomatiques étaient accordés au Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles et à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande était que, depuis 2018, le Secrétaire général (SG) est assisté par deux deputy-SG, dont actuellement un seul jouit, avec le SG, d'un statut diplomatique.

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des personnes handicapées (différences problématiques) ?

Oui Non

Justifiez votre réponse

Ne s'applique pas.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Ne s'applique pas.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Ne s'applique pas.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Ne s'applique pas.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

L'impact de l'accord est neutre.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas.

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précédent?

La convention elle-même;
L'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères.

